OpenEdition Journals

SEARCH All OpenEdition

Genre & Histoire

16 | Automme 2015 :
Femmes sans mari (Europe, XIXe-XXe siècles)
Femmes sans mari

Sans mari, sans travail, sans morale ? Aider et contrôler les « chômeuses seules » (Suisse, années 1930)

CAROLA TOGNI

Résumés

Français English
La crise des années 1930 est une période clé pour la définition de la notion moderne du chômage, où les critères de sexe et d'état civil deviennent déterminants. Si dans plusieurs pays les femmes mariées sont partiellement ou totalement exclues des aides en cas de chômage, car considérées à charge de leur mari, il en va autrement pour une femme célibataire, veuve ou divorcée. Ces femmes se voient accorder des aides publiques et n'échappent pas non plus à l'injonction au travail salarié promu par les autorités. Cet article analyse les contrôles spécifiques auxquels sont soumises ces chômeuses, en particulier en ce qui concerne leurs mœurs et leur sexualité. Il montre que la politique de prise en charge spécifique des chômeuses sans mari contribue à une gestion sexuée du marché de l'emploi, tout en promouvant des normes sexuées et le modèle familial traditionnel.

The crisis of the 1930s constituted a key moment in the definition of the modern concept of Unemployment when the criteria of sex and marital status became critical. In several countries unemployed married women were partially or totally excluded from aid as they were considered dependents of their husbands; the situation was different for single, widowed or divorced woman. Authorities granted these women state aid and encouraged them to seek paid work. This article analyses the control exerted over "unemployed women without husbands," specifically with regard to their morals and sexuality. It shows how the policies with respect to these unemployed women contributed to a sexual management of the labor market, while promoting the gender norms of the traditional family.

Entrées d'index

Mots-clés : femmes seules, travail, chômage, morale sexuelle, famille, politique publique, Etat social, crise économique

Keywords : single women, work, unemployment, sexual morality, family, public policy, welfare state, economic crisis

Texte intégral

Introduction

1 Durant la crise économique des années 1930, alors que divers dispositifs sont mis en place par les pays industrialisés pour venir en aide aux personnes qui ont perdu leur emploi, la catégorie moderne de chômage se consolide dans les politiques publiques et les statistiques nationales[1]. Elle est définie par les statisticiens et réformateurs sociaux comme une absence involontaire et momentanée d'emploi. Cette catégorisation est fortement sexuée et sa construction influencée par le contexte international d'offensive à l'égard de l'emploi féminin, en particulier des salariées mariées[2]. Les politiques sociales participent à la construction de clivages au niveau de la prise en charge des personnes au chômage sur la base notamment de critères de sexe et de statut civil. Si les politiques de lutte contre le chômage s'adressent avant tout aux hommes mariés, les femmes sans mari, qu'elles soient veuves, célibataires ou divorcées, obtiennent souvent un meilleur traitement en matière de prestations de l'assurance chômage par rapport aux chômeuses mariées. Dans cet article, nous analyserons, à l'aide de l'exemple suisse, cette prise en charge spécifique des chômeuses non mariées durant les années 1930[3]. À côté de l'analyse de la législation suisse, des débats parlementaires, de sources de l'administration fédérale et des archives d'associations féministes, un mémoire réalisé en 1936 sur la situation des chômeuses à Genève par une étudiante de l'École d'études sociales et enquêtrice au Bureau de l'emploi de Genève, se révèle être une source précieuse pour questionner la situation des chômeuses non mariées et leur prise en charge par les pouvoirs publics.

2 Dans une première partie, nous soulignerons la dimension sexuée de la politique de lutte contre le chômage mise en place en Suisse, mais également dans d'autres pays, durant les années 1930. Nous montrerons notamment comment le sexe et l'état civil deviennent des critères déterminants pour l'accès aux prestations en cas de chômage dans le cadre d'une politique genrée de gestion de la crise économique. Dans une deuxième partie, nous questionnerons plus particulièrement la politique à l'égard des chômeuses sans mari et notamment les exigences de flexibilité à l'égard de ces femmes, dans le cadre de la division sexuée de l'emploi. Enfin, dans la troisième partie, nous nous intéresserons au contrôle exercé par l'État sur ces femmes sans mari qui échappent (du moins partiellement) au contrôle masculin.

I. Une gestion sexuée du chômage

3 La crise internationale des années 1930 se traduit par d'importantes suppressions d'emplois qui conduisent plusieurs États à adopter ou modifier leur législation en matière de lutte contre le chômage. En Suisse, la suppression d'emplois concerne au début de la crise (1929-1933) surtout des secteurs industriels très féminisés tels l'horlogerie, qui réduit de moitié ses effectifs, et l'industrie de la soie et de la broderie, qui perd trois cinquièmes de ses salarié.e.s[4]. À partir de 1933 et jusqu'en 1936, le chômage recensé augmente fortement dans le secteur plus masculin du bâtiment : en 1936, plus de 40 % des demandeurs d'emplois proviennent de ce secteur[5].

Au niveau des politiques publiques, la Suisse se range parmi la majorité des États qui financent un système d'assurance facultative. Le taux de personnes assurées,

28 % en 1935, est ainsi inférieur à celui des pays ayant introduit l'obligation pour les salarié.e.s de s'assurer, comme l'Allemagne (41 %) ou la Grande-Bretagne (65 %)[6]. Il s'agit toutefois d'un taux plus élevé par rapport à d'autres pays avec un système d'assurance volontaire, comme la Belgique (22 % de personnes actives assurées en 1935) ou les Pays-Bas (20 %). La mise en place par une moitié de cantons suisses de formes d'obligation d'assurance contribue certainement à expliquer ce taux relativement élevé de personnes assurées. Ces législations cantonales, qui concernent essentiellement le personnel de fabrique avec de bas revenus, favorisent tout particulièrement l'affiliation des femmes. Ces dernières, essentiellement des ouvrières, restent cependant sous-représentées au sein de l'assurance : 32 % des actifs sont assurés en 1935, contre 22 % des actives[7]. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet accès inégal à l'assurance : l'inexistence de caisses de chômage dans certains secteurs particulièrement féminisés, l'exclusion de l'assurance de professions féminines (tel le service de maison) ou de femmes considérées comme ayant une activité salariée « annexe », les critères androcentrés sur lesquels repose le droit à s'affilier à une caisse (notamment l'exigence de régularité de l'emploi). Les bas salaires féminins peuvent également rendre inabordable le paiement des cotisations. Enfin, la légitimité à demander une aide en cas de chômage est remise en cause par les discours contre l'emploi des femmes, en particulier des épouses, en les décourageant ainsi de s'affilier à une caisse de chômage. Les personnes sans travail qui ne sont pas indemnisées par l'assurance chômage doivent recourir à l'aide familiale, à l'assistance publique ou privée, ou se débrouiller toutes seules. Sous-représentées au niveau des membres des caisses de chômage et des personnes assurées, les femmes sont au contraire surreprésentées au niveau de l'assistance publique[8].

5 Durant les années 1930, c'est surtout la préservation du revenu de l'homme, en particulier de l'homme marié, qui est au centre des politiques de lutte contre le chômage. Il faut assurer la survie des familles ouvrières, mais également s'assurer du maintien du modèle familial traditionnel, basé sur la figure de l'homme gagne-pain et sur celle de l'épouse assignée avant tout au foyer[9]. En Suisse, les chantiers pour chômeurs, une mesure développée également par d'autres pays et promue par l'Organisation internationale du travail (OIT)[10], sont destinés essentiellement aux hommes mariés. Ces derniers reçoivent également des prestations plus élevées de l'assurance chômage par rapport aux célibataires. À l'opposé, les femmes mariées reçoivent des prestations inférieures à celles accordées aux célibataires. En 1934, la législation suisse d'assurance chômage introduit en effet des barèmes d'indemnisation basés sur des critères de sexe et de statut civil. Les chômeuses mariées peuvent obtenir moins de la moitié de l'indemnité maximale octroyée à un chômeur marié et moins de deux tiers de celle d'un.e célibataire. Contrairement à d'autres législations nationales, comme celles du Canada ou de la Grande-Bretagne[11], la Suisse ne prévoit pas de différenciation sexuée du montant de l'indemnité pour les célibataires.

6 En 1932, alors que le taux de chômage féminin enregistré par la statistique est au plus haut, les autorités suisses excluent de l'assistance chômage (un dispositif complémentaire à celui de l'assurance) les chômeuses mariées sans enfant ou avec des enfants en âge de travailler. L'épouse sans enfant est donc considérée comme à charge du mari, alors qu'une mère est également dépendante du revenu des enfants. Il suffit qu'elle ait des enfants considérés comme capables de travailler pour qu'elle soit exclue de la possibilité de recevoir des aides en cas de chômage. C'est donc un moyen d'affirmer la primauté du revenu du mari et des enfants (garçon, mais également fille célibataire) sur celui de la femme mariée, dont le salaire reste considéré comme « un "appoint" fonctionnel à l'économie familiale[12] ».

Les dispositions adoptées par la Suisse à l'égard des chômeuses mariées se retrouvent dans d'autres législations nationales. La France exclut les femmes mariées des secours de chômage lorsque le revenu du mari est considéré comme suffisant[13].

Une disposition similaire est adoptée en 1931 en Allemagne, qui prévoit également des secours inférieurs pour les femmes mariées qui peuvent en bénéficier[14]. Au Canada, en 1935, les chômeuses mariées sont inscrites comme une catégorie à part et reçoivent des indemnités inférieures[15]. L'historienne nord-américaine Ruth Roach Pierson remarque également que les allocations supplémentaires pour personnes à charge — qui sont officiellement applicables aux deux sexes — sont en réalité destinées essentiellement aux hommes. Les femmes mariées sont en effet considérées, tant par le législateur canadien que par une large partie du mouvement ouvrier, comme à charge du mari. La législation anglaise va encore plus loin en excluant presque totalement les chômeuses mariées des indemnités de l'assurance, alors que les salariées mariées continuent de cotiser[16]. L'historienne anglaise Susan Pedersen montre comment cette régulation du marché du travail sur la base du modèle du « *male breadwinner* » est également soutenue par les représentants du mouvement ouvrier anglais, tandis que seules quelques militantes s'y opposent.

8 Les mesures prises pour limiter les aides aux chômeuses mariées s'insèrent dans un contexte international de remise en cause du travail salarié des femmes mariées durant les années 1930. Cette offensive doit être analysée à la lumière des modifications importantes de l'insertion des femmes dans le marché du travail, liées notamment à la tertiarisation et à l'arrivée de salariées qualifiées dans des domaines relativement mixtes[17]. L'historienne suisse Céline Schoeni montre que les discours et dispositions prises à l'encontre des salariées mariées, en particulier des enseignantes et autres employées de l'administration publique, permettent de remettre en cause l'accès des femmes à des emplois qualifiés dans des domaines professionnels qui connaissent une certaine mixité et de réaffirmer la division sexuée du travail en assignant prioritairement les femmes à la sphère domestique et en leur accordant une place subalterne sur le marché du travail. Les ouvrières mariées ne sont pas épargnées par ces attaques, même si, comme le montre l'historienne Laura Lee Downs pour la France et l'Angleterre, ainsi que mes travaux pour la Suisse, une partie du patronat industriel va résister aux demandes, émanant souvent des cercles du mouvement ouvrier, pour restreindre la présence des femmes mariées dans les usines[18]. Ces employeurs ne veulent pas renoncer à une main-d'œuvre bon marché, travaillant pour des salaires jusqu'à 50 % inférieurs à ceux des hommes, préférant produire à moindre coût, surtout en période de crise[19]. De plus, pour les employeurs, il n'est pas aisé de transférer rapidement des hommes à des emplois et des tâches qui ont été pendant longtemps définis comme étant naturellement féminins.

9 Malgré les discours et les dispositions discriminantes durant les années 1930, la Suisse n'exclut pas complètement les femmes mariées de l'assurance chômage, contrairement à ce qui se passera durant la Seconde Guerre mondiale. En 1934, deux tiers des chômeuses inscrites auprès d'un office du travail sont mariées[20]. Elles reçoivent certes des indemnités inférieures aux femmes célibataires, divorcées ou veuves, mais elles sont également soumises à une moindre pression pour retrouver un emploi. En effet, l'exigence d'accepter un emploi dans une autre profession ou région est réduite pour les épouses et les mères, afin de ne pas entraver leur assignation au travail domestique au sein du foyer. Les femmes sans mari subissent au contraire des pressions plus importantes.

II. Chômeuses sans mari : occuper et reconvertir

10 Si les mesures de mise au travail et de reconversion concernent toutes les personnes au chômage, les autorités exigent des célibataires, hommes et femmes, une plus grande disponibilité pour accepter des postes dans d'autres domaines professionnels et d'autres régions. Les ouvriers du bâtiment au chômage sont

encouragés à se déplacer pour trouver du travail dans d'autres cantons ou à accepter du travail auprès de paysans. Cette pression concerne cependant surtout les célibataires, car les représentants politiques et les dirigeants syndicaux considèrent qu'un chômeur marié doit rester auprès de sa famille et que les bas salaires de l'agriculture ne lui permettraient pas d'accomplir son rôle de pourvoyeur du foyer. En ce qui concerne les chômeuses, l'accent est moins mis sur leur déplacement géographique, même si elles n'échappent pas complètement à cette injonction. Alors que pour les chômeuses mariées, l'on craint que le déplacement n'entrave la réalisation du travail domestique au sein du foyer, pour les jeunes célibataires, l'on redoute l'éloignement de la tutelle familiale. Lorsqu'on déplace des ouvrières, essentiellement des jeunes célibataires, les autorités cherchent ainsi à maintenir un certain contrôle sur elles. C'est le cas par exemple lorsqu'on envoie des horlogères au chômage de La Chaux-de-fonds travailler dans des fabriques d'aluminium et de confection d'habits en Thurgovie, à environ 200 kilomètres. Les autorités publiques sollicitent l'Union des femmes de Thurgovie et les Amies de la jeune fille — des associations de femmes aisées proches des milieux politiques dirigeants qui s'organisent dès la fin du XIXe siècle entre autres autour de l'objectif du relèvement moral des pauvres[21] — pour « s'occuper de ces jeunes filles[22] ». Il s'agit de s'intéresser à leurs conditions de vie et de mettre à leur disposition des structures pour les accueillir et contrôler par exemple qu'elles « mangent au réfectoire de l'usine, emploient joyeusement leurs loisirs, sous la surveillance maternelle d'une directrice qualifiée » — car « certaines mères […] craignent souvent que leurs filles disposent d'une trop grande liberté et en fassent un mauvais usage, en quoi elles n'ont évidemment pas tort[23] ». Les associations de femmes sont donc mobilisées pour s'assurer de la bonne conduite de ces jeunes ouvrières qui échappent au contrôle familial, en participant au contrôle social exercé par les autorités et au maintien des normes de genre.

11 Si les chômeuses sont donc parfois incitées à se déplacer pour trouver du travail ailleurs en Suisse, les autorités et les fonctionnaires en charge du chômage exigent toutefois avant tout des ouvrières et autres salariées au chômage une flexibilité professionnelle. Elles sont encouragées à se reconvertir dans d'autres emplois, en particulier ceux du service de maison. Un discours porté tant par les parlementaires et l'administration fédérale que par les organisations ouvrières et féminines, promeut la nécessité de remplacer les domestiques étrangères par des Suissesses au chômage. Déjà depuis la fin du XIXe siècle on s'inquiète du fait que les jeunes femmes préfèrent le travail à l'usine au travail de domestique[24]. Or, ce dernier est considéré comme mieux adapté aux jeunes femmes, car il permet de les former à leur futur rôle de ménagère. Par contre, on admet que cette occupation ne s'adapte pas aux femmes mariées, qui doivent déjà tenir leur propre ménage. L'emploi de domestique implique en effet souvent de devoir se déplacer, parfois d'habiter chez la famille employeuse, de toucher des salaires inférieurs à l'usine et de supporter une durée de travail extrêmement longue. Des conditions qui s'adaptent ainsi mal à une femme qui doit également s'occuper de sa propre famille, mais qui sont jugées adéquates pour une jeune chômeuse.

12 L'offre de cours de formation pour les chômeuses est plus limitée que celle offerte aux hommes et se concentre essentiellement sur le service domestique. Les autorités fédérales soutiennent par des subventions les enseignements ménagers souvent développés par des associations de femmes. Toutefois, comme pour les cours destinés aux chômeurs, les moyens mis en place pour la formation des chômeuses sont limités. Les formations courtes et, si possible, le placement dans une famille, sont privilégiées. En 1932, l'Office fédéral chargé de l'assurance chômage remarque que « de plus en plus, les jeunes chômeuses sont orientées vers le service de maison par l'organisation de cours d'économie domestique[25] ». Six ans après, il considère que : « Si le nombre des femmes a diminué parmi les assurés indemnisés, c'est sans doute aussi par suite des efforts redoublés qui ont été déployés ces dernières années pour

placer les chômeuses dans les branches d'activité qui manquent de bras, notamment dans le service de maison[26]. » Il est difficile d'évaluer les conséquences réelles de cette politique, notamment le nombre de chômeuses qui se reconvertissent vers les emplois de domestiques. Certes, entre 1935 et 1936, pour la première fois au cours du siècle, l'offre de domestiques dépasse la demande. Mais ni les données à disposition concernant l'évolution du nombre de domestiques, ni la statistique des placements effectués par les offices du travail ne permettent de conclure à un succès quantitatif de cette politique[27]. Il est toutefois indéniable que les autorités exercent une pression sur les chômeuses.

13 Cette politique est parfois critiquée par les patrons de fabrique qui ne sont pas ravis de voir leurs ouvrières converties en domestiques ou dans d'autres secteurs industriels, car ils souhaitent les garder à disposition en cas de reprise de l'activité. Ces derniers ne veulent en effet pas se séparer d'ouvrières expérimentées qui coûtent beaucoup moins cher que leurs collègues masculins. C'est le cas notamment de certains employeurs du secteur de la broderie qui refusent de laisser partir leur main-d'œuvre féminine, arguant qu'ils n'excluaient pas de recevoir de nouvelles commandes[28].

14 Les militantes de l'Alliance des sociétés féminines suisses (ASF)[29], une des principales organisations féministes suisses regroupant des femmes proches des milieux politiques bourgeois, tout en œuvrant en faveur d'une formation ménagère obligatoire pour les jeunes filles, contestent le transfert forcé des chômeuses vers les emplois de domestique. À cette époque, au sein de l'ASF, des positions progressistes — en faveur de droits politiques et sociaux plus étendus pour les femmes et revendiquant de meilleures conditions de travail — cohabitent avec des opinions plus conservatrices sur la place des femmes dans la société. En ce qui concerne la reconversion des chômeuses, il s'agit pour elles de sauvegarder les compétences et l'expérience des ouvrières qualifiées. Il ne faut pas qu'une salariée qui « réalise du bon travail dans un emploi, parce qu'elle est douée ou qu'elle a acquis un savoir-faire grâce à une longue pratique » soit forcée de se reconvertir à cause d'une période de chômage[30]. Une distinction est faite entre les ouvrières ou employées qualifiées, dont il s'agit de prendre en compte les compétences et les réticences à changer de métier, et les jeunes qu'on considère pouvoir encourager à suivre des formations dans le domaine du service domestique et de la restauration. Les militantes de l'ASF insistent aussi sur la nécessité d'améliorer la formation ménagère, ainsi que les conditions de travail des emplois de services. Enfin, elles remarquent également que cette reconversion implique souvent de se déplacer par rapport à son domicile. L'accent est mis sur la difficulté de déplacer géographiquement les chômeuses mariées qui doivent s'occuper de leur foyer, mais pas seulement : « l'ouvrière célibataire elle-même est souvent retenue par des obligations familiales : parents âgés, frères et sœurs plus jeunes, auxquels les soins sont indispensables[31] ». Enfin, elles avancent l'argument que les bas salaires féminins ne permettent pas de financer les coûts des déplacements. Les militantes de l'ASF, tout comme celles issues du mouvement ouvrier, revendiquent plus d'indulgence envers ces chômeuses qui refusent de changer d'emploi ou de lieu de travail, accusées à tort, selon elles, de paresse ou de manque de motivation par les personnes chargées d'appliquer l'assurance chômage.

15 L'administration fédérale du chômage va partiellement prendre en compte ces critiques, notamment les exigences des employeurs de pouvoir maintenir à disposition la main-d'œuvre féminine qualifiée. Des directives sont données aux directrices et employées des divisions féminines des offices de travail pour qu'elles ne réorientent pas tout de suite vers des emplois de service des ouvrières qualifiées et expérimentées[32]. Pour les chômeuses non qualifiées et sans mari le mot d'ordre reste cependant la reconversion vers ces emplois. Cela participe à délimiter les possibilités professionnelles pour ces femmes, en identifiant les emplois de domesticité comme l'issue, sinon unique, du moins privilégiée pour les jeunes célibataires sans travail et sans qualifications reconnues. L'accent mis sur les emplois de service de maison

répond d'une part à un besoin d'employées dans ce domaine, mais permet également d'offrir aux jeunes femmes un emploi conforme aux normes sexuées. Si les jeunes célibataires n'échappent ainsi pas à l'injonction de l'emploi, la pression vers les emplois de domesticité leur signale que cette insertion professionnelle doit rester momentanée et qu'elle doit avant tout les préparer à leur rôle d'épouse et de ménagère. Dans le même sens, l'aide à la constitution d'une dot pour les jeunes ouvrières, proposée tant par des syndicats suisses que belges, signifie que leur présence en usine est tolérée, mais que l'horizon doit bien rester celui du mariage[33].

16 À cette époque le mariage est considéré, tant par les autorités politiques que par les représentants patronaux et syndicaux, comme la meilleure assurance pour les femmes[34]. Lorsqu'il intervient pour protéger les femmes sans mari, l'État se substitue ainsi au mari ou au père, non seulement en fournissant une aide matérielle, mais également en imposant des normes sexuées et un contrôle sur la morale féminine[35]. Ce contrôle est d'autant plus présent en période de crise économique, lorsque le chômage masculin engendre des préoccupations concernant le maintien du système de genre[36].

III. Contrôle des comportements et morale sexuelle

17 Le placement des chômeurs et des chômeuses permet de limiter les dépenses de l'assurance et de l'assistance chômage, et d'encourager une flexibilité de la main-d'œuvre selon les besoins des employeurs. De plus, la politique de placement différenciée selon le sexe participe d'une gestion sexuée du marché du travail en délimitant des emplois féminins et masculins. Les discours autour de ces mesures d'occupation et de placement reflètent une autre préoccupation liée à la morale sociale et au maintien de rôles sociaux sexués. Des craintes s'expriment quant à l'influence néfaste de la période de chômage sur les comportements des hommes et des femmes. Les mesures d'occupation s'accompagnent donc également d'un objectif de contrôle des comportements.

18 Les craintes de déviance et les contrôles mis en place diffèrent selon le sexe et le statut civil de la personne au chômage. En ce qui concerne les chômeurs, en particulier les jeunes célibataires, les propos se succèdent pour souligner les dangers d'une période d'« oisiveté ». La préoccupation des autorités et des milieux économiques est d'éviter une remise en cause de l'injonction à l'emploi et de la discipline au travail. Des objectifs au cœur même de la construction du chômage et du développement des premières politiques publiques au début du XXe siècle[37]. Les craintes liées à l'inactivité des chômeuses concernent essentiellement les célibataires. Premièrement, parce que l'on considère que les femmes mariées peuvent s'occuper à leur tâche naturelle au sein du foyer, *a fortiori* si elles ont des enfants. Le chômage ne risque pas de remettre en cause leur assignation au travail domestique, bien au contraire. Deuxièmement, parce que les femmes célibataires, à la différence des épouses, ne sont sous la tutelle d'aucun mari. Ainsi, non seulement elles peuvent échapper au contrôle masculin (du moins pour une partie d'entre elles, car il reste encore le contrôle exercé par les pères ou autres figures masculines), mais elles se retrouvent, qui plus est, avec du temps libéré. Lors d'une conférence à l'Assemblée de l'ASF de 1932, Dora Schmidt, militante féministe et fonctionnaire à l'Office fédéral en charge de l'assurance chômage, remarque que si la période de chômage permet aux femmes mariées de se dédier « tranquillement » au travail domestique, en ce qui concerne les chômeuses célibataires, « les jours d'oisiveté comportent, en ces temps de morale relâchée, encore plus d'effets pernicieux[38] ». Il faut absolument contrôler l'emploi de ce temps pour qu'il n'entraîne pas de comportements déviants. Si pour les hommes c'est l'abus d'alcool qui est pointé du doigt, pour les femmes c'est avant tout

de la moralité sexuelle qu'on s'inquiète.

19 Cette préoccupation pour la morale des « femmes isolées » s'exprime déjà depuis plusieurs décennies. Au milieu du XIXe siècle, diverses études françaises d'économie politique et sociale concernant les « femmes isolées », notamment les ouvrières vivant seules dans des villes, considèrent que la promiscuité de l'usine, les faibles salaires et le manque de contrôle masculin entraînent un risque de sexualité débridée et de prostitution[39]. De plus, le travail dans les usines, jugé lourd et salissant, n'est pas considéré comme compatible avec l'idéal de féminité[40]. L'historienne Regina Wecker observe comment le discours sur l'immoralité du travail en fabrique pour les femmes — par exemple les discours sur les habits trop légers portés par les femmes en raison des grandes chaleurs — a joué un rôle important dans la mise en place de réglementations spécifiques du travail des femmes en Suisse à la fin du XIXe siècle. Une réglementation qui permet d'asseoir une gestion sexuée du marché du travail et d'apaiser les craintes que l'industrialisation avait soulevées, tant au sein de la bourgeoisie que des milieux ouvriers, quant à la disparition des frontières entre les sexes. Durant les années 1930, alors que le chômage masculin soulève de nouvelles craintes quant au maintien des rôles sociaux sexués, les dispositifs mis en place à l'égard des chômeuses, et en particulier des chômeuses seules, vont également s'accompagner d'une préoccupation de contrôle des comportements et de la morale sexuelle de ces femmes. Ruth Roach Pierson remarque qu'au parlement canadien, une des rares interventions concernant le chômage féminin durant les années 1930 porte sur les risques liés à la prostitution et à l'exploitation sexuelle encourus par les chômeuses célibataires[41].

20 Une enquête sur les femmes qui touchent des allocations-chômage à Genève en 1936 rend compte des inquiétudes au sujet de la morale des chômeuses[42]. Il s'agit d'un travail de diplôme réalisé à l'École d'études sociales de Genève, une école créée en 1918 avec le soutien de l'Alliance des sociétés féminines suisses (ASF), afin de favoriser l'accès des femmes des classes moyennes à des emplois qualifiés dans le domaine des œuvres sociales et d'améliorer la prise en charge sociale des femmes et des hommes des classes défavorisées. Les positions défendues par ce courant féministe, qui porte des revendications égalitaires (droit de vote, salaires, accès à la formation) sans toutefois remettre en cause la dualité des rôles sociaux sexués et les inégalités de classe, sont perceptibles dans ce travail de diplôme, qui est par ailleurs dirigé par Emilie Gourd, une figure centrale du féminisme suisse, fondatrice du journal de l'ASF et active notamment dans la création de l'école sociale de Genève. L'auteure de l'enquête, Dolorès Caillat, est également influencée par son emploi au sein de l'administration publique. Elle est en effet enquêteuse du Bureau du travail de Genève. Elle compte alors parmi les premières femmes formées et engagées dans une structure sociale communale et son mémoire témoigne ainsi également de la pratique de l'aide aux chômeuses mise en place par la ville de Genève.

21 Dans son travail, Caillat classe les chômeuses en cinq catégories, selon la cause présumée du manque de travail : l'âge, l'état de santé, un accident, « l'incapacité professionnelle » et « une déficience mentale ou un mauvais caractère ». Toutes les catégories individualisent les causes du chômage : c'est parce que l'on est âgée, malade, accidentée, incapable ou de mauvais caractère, que l'on se retrouve au chômage. La responsabilité n'est toutefois pas identique selon les catégories. Les chômeuses âgées, malades ou accidentées sont décrites comme des victimes des circonstances, elles n'en sont pas responsables. Il en va autrement pour les chômeuses jugées incompétentes professionnellement ou de caractère difficile, c'est-à-dire les salariées licenciées en raison de « mésentente avec le chef », d'« indiscipline », de « négligence dans le service », de « mauvais caractère », ou encore « renvoyée pour insulte ». Autant de comportements considérés comme déviants par rapport aux attentes sociales : une femme doit se montrer docile, disciplinée, attentionnée…[43]. Caillat nous explique qu'une enquête est réalisée auprès de l'employée et de l'employeur au moment de la perte de l'emploi, et qu'en cas de

chômage fautif, un délai d'attente est infligé à la chômeuse qui peut aller de un à six mois. La sanction pour les chômeuses qui sont accusées d'avoir fait preuve d'un mauvais caractère est donc très sévère. Concernant la « déficience mentale », classée comme cause du chômage avec le « mauvais caractère », l'auteur décrit le cas suivant d'une chômeuse célibataire : « elle ne connaît plus la discipline d'une vie active et passe ses journées à fumer et à lire[44] ». L'inactivité pose problème, notamment lorsque le temps libre n'est pas employé pour le ménage ou l'entretien de la garde-robe, mais pour des loisirs.

22 Ce qui préoccupe particulièrement Caillat, c'est l'emploi du temps des chômeuses non mariées qui vivent seules. Elle s'inquiète des jeunes qui échappent au contrôle du père et qui n'ont pas l'exemple d'une « famille normale » dirigée par « un père qui travaille et subvient ainsi à l'entretien du ménage ». Caillat n'arrive pas à s'expliquer le choix de ces filles de partir de la maison autrement qu'en raison de conflits avec les parents. Elle critique ainsi les parents qui, selon elle, causent la fuite de leur fille par des reproches injustifiés et répétés : « Moralement, cette manière de faire est très dangereuse. La jeune fille se sentira souvent désemparée et terriblement isolée. Nous avons vu des jeunes chômeuses logées dans des chambres-cuisines meublées aussi simplement qu'une cellule de prison. Ces logements sont presque toujours situés dans des quartiers mal famés et, lorsqu'on a froid et qu'on se sent seule, il n'y a qu'un pas à faire pour tomber dans l'inconduite[45] ». Nous voici à ce qui inquiète notre enquêteuse du bureau du chômage : la morale sexuelle. En ce qui concerne ces jeunes chômeuses, il faut les protéger et les contrôler.

23 Il en va autrement des chômeuses qui vivent seules avec un enfant ou qui cohabitent hors mariage. Dans ce cas « la question de "moralité" est tout autre et beaucoup plus complexe ». Caillat rapporte le cas d'une ouvrière de fabrique célibataire au chômage en mettant l'accent sur son comportement déviant par rapport à la morale sexuelle et familiale ; non seulement Mlle G. vit seule avec un enfant né hors mariage et entretient des relations avec des hommes, mais en plus elle « déroute » un père de famille[46]. Une enquête approfondie a été faite sur la situation de cette chômeuse, en s'intéressant de près aux relations entretenues par celle-ci et en interrogeant proches et voisin·ne·s. Le récit fait par Caillat montre que la parole de ces personnes interrogées, notamment de la logeuse qui accuse Mlle G. de vol, est présentée comme faits avérés. Au contraire la parole de la chômeuse est considérée comme peu fiable et n'est pas prise au sérieux, notamment lorsqu'elle accuse un médecin de l'avoir violée. Mlle G. est également accusée par Caillat de ne pas faire suffisamment d'effort pour retrouver un emploi. Selon l'enquêteuse, elle devrait en effet chercher un travail plutôt que de passer son temps à promener son enfant. Le modèle dominant de la mère qui reste au foyer auprès de son enfant, promu par les milieux catholiques, mais également par des organisations féministes et ouvrières[47], ne semble ainsi pas s'appliquer aux mères célibataires. Mais ce qui compte en définitive pour l'accès aux prestations, c'est le fait que le revenu de l'homme avec qui elle vit (l'homme marié) soit jugé suffisant pour l'entretenir. Elle n'a donc plus droit aux allocations de chômage, et sa carte de chômage lui est retirée. Il s'agit en effet d'allocations de crise, un dispositif d'assistance chômage qui est soumis à des conditions de revenus de la famille. Les chômeuses mariées ne peuvent en bénéficier que si leur mari ne peut pas les entretenir. Il n'est donc pas étonnant que sur les 506 femmes touchant des allocations-chômage en 1936 à Genève, seules quarante-quatre soient mariées. Caillat spécifie qu'il s'agit de « cas exceptionnels », lorsque le gain du mari est insuffisant. Lorsqu'il s'agit de limiter les coûts de l'assurance en supprimant des indemnités, les fonctionnaires du chômage ne se gênent donc pas de prendre en compte le revenu d'un concubin, en le comparant de fait à celui d'un mari, malgré le jugement négatif envers la liaison hors mariage.

24 Le récit concernant Mlle G. montre que les femmes sans mari sont sous surveillance. Les femmes avec des enfants hors mariage sont particulièrement visées, alors qu'elles ne représentent qu'une minorité des chômeuses[48]. Caillat remarque que

le cas qu'elle décrit n'est pas isolé et elle tient « à relever le trait commun que nous avons observé chez les chômeuses, mères d'un enfant illégitime ». Elle critique notamment « le manque d'énergie complet » et l'incapacité à se séparer de leurs enfants. Une infirmière au chômage est critiquée parce qu'elle « ne peut se résoudre à quitter son enfant (illégitime) pour travailler en établissement[49] ». Le fait que l'enfant soit illégitime semble rendre cet attachement d'autant moins justifié. Aux yeux de l'employée du Bureau du chômage de Genève, le statut de mère célibataire n'est donc pas le même que celui de mère mariée. À la différence des célibataires avec enfants, « les veuves montrent "plus de cran" et occupent courageusement des emplois peu compatibles avec leur situation antérieure[50] ».

25 Les chômeuses sans mari sont donc réparties en trois catégories : les jeunes célibataires, les femmes avec enfants et/ou en concubinage, les veuves. La distinction porte sur l'écart réel ou possible à la morale sexuelle et familiale. Les veuves se sont soumises à la norme familiale par le mariage, on semble donc craindre moins de déviances de leur part, il faut simplement les encourager pour qu'elles restent dans la bonne voie, notamment en acceptant de changer d'emploi pour éviter le chômage. Les jeunes célibataires sont présentées comme des victimes à protéger. Elles n'ont pas eu accès à une « famille normale » et risquent de profiter de l'absence de contrôle parental et du temps libéré du travail pour dévier de la morale sexuelle. Au contraire, les femmes qui élèvent des enfants ou entretiennent des relations hors mariage sont déjà des déviantes. Il faut les contrôler et, à la première occasion, elles se trouvent privées de secours. Ruth Roach Pierson remarque que le caractère déviant de la catégorie des mères célibataires, comme celle des salariées mariées, réside dans le fait que ces femmes combinent deux rôles — celui d'épouses/mère et de travailleuse — qui, selon l'idéologie dominante, devraient rester distincts[51].

Conclusion

26 Durant les années 1930, l'état civil combiné au sexe devient un critère central de l'élaboration des politiques publiques. Les chômeuses sans mari sont l'objet d'une prise en charge spécifique de la part de la politique sociale suisse. Elles ont plus facilement accès aux prestations de l'assurance chômage et reçoivent des indemnités plus élevées par rapport aux femmes mariées, exclues ou fortement pénalisées au niveau des aides en Suisse comme dans d'autres pays concernés par la crise économique. Si l'accent est mis sur l'indemnisation du chômeur marié, « chef de famille », la législation suisse en matière de chômage, contrairement à d'autres pays, ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes célibataires en ce qui concerne le calcul des indemnités. La reconnaissance d'un besoin économique, partiellement nié aux épouses censées pouvoir compter sur le revenu de leur mari, justifie l'aide publique, qui doit également préserver les femmes célibataires de la déchéance morale et notamment de la prostitution. Les préoccupations déjà fortement exprimées au XIXe siècle en Suisse comme en France, autour du risque d'immoralité des « femmes isolées », en particulier des ouvrières vivant seules dans des villes et échappant partiellement ou totalement au contrôle masculin, surgissent à nouveau durant la crise des années 1930 à propos des chômeuses sans mari. La politique de lutte contre le chômage ne se limite ainsi pas à distribuer une aide économique à ces femmes, essentiellement des ouvrières, privées de tout revenu, ou à exiger d'elles des reconversions professionnelles en conformité avec la ségrégation du marché de l'emploi, mais également à exercer un certain contrôle sur leurs déplacements et leur comportement, afin de préserver les normes familiales et la morale sexuelle. La politique de prise en charge spécifique des chômeuses sans mari contribue ainsi à une gestion sexuée du marché de l'emploi, tout en promouvant le modèle familial traditionnel.

Notes

1 Robert Salais, Nicolas Baverez et Bénédicte Reynaud, *L'invention du chômage. Histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris, PUF, 1986 ; Jean-Pierre Tabin et Carola Togni, *L'assurance chômage en Suisse. Une sociohistoire (1924-1982),* Lausanne, Antipodes, 2013 ; Bénédicte Zimmermann, *La constitution du chômage en Allemagne : entre professions et territoires*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'Homme, 2001.

2 Céline Schoeni, *Travail féminin : retour à l'ordre ! L'offensive contre le travail des femmes durant la crise économique des années 1930*, Lausanne, Antipodes, 2012.

3 Cet article est fondé sur mon travail de doctorat intitulé *Le genre du chômage. Assurance chômage et division sexuée du travail en Suisse (1924-1982)*, Lausanne, Antipodes, 2015. Je remercie Céline Schoeni pour ses précieuses remarques et ses conseils.

4 Phillip Müller, *La Suisse en crise (1929-1936)*, Lausanne, Antipodes, 2010, p. 95.

5 Les personnes non inscrites auprès d'un office du travail, ainsi que plusieurs formes de perte de salaire, qui concernent tout particulièrement les femmes, telle la réduction de l'horaire de travail, ne sont pas prises en compte par la statistique. Pour une critique de la statistique du chômage cf. notamment Carola Togni, *Le genre du chômage. Assurance chômage et division sexuée du travail en Suisse*, Lausanne, Antipodes, 2015.

6 Social Security Board, *Unemployment compensation. What and why?*, Washington D.C., mars 1937.

7 Togni, *Le genre du chômage*, *op. cit.*

8 Jean-Pierre Tabin *et al.*, *Temps d'assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIXe siècle*, Lausanne, Antipodes, 2008 ; Anne Gauthier, « État mari, État papa. Les politiques sociales et le travail domestique », *in* Louise Vandelac, dir., *Du travail et de l'amour : les dessous de la production domestique*, Montréal, Ed. Saint-Martin, 1988, p. 257-311.

9 Jane Lewis, dir., *Women and social policies in Europe*, Hants, Edward Elgar, 1993, p. 1-22.

10 Ingrid Liebeskind Sauthier, *L'Organisation internationale du travail face au chômage : compétences normatives et contribution à l'évolution de la pensée économique 1919-1939*, thèse de doctorat, Faculté des sciences économiques et sociales, Université de Genève, 2005.

11 ·Ruth Roach Pierson, « Gender and the Unemployment Insurance Debates in Canada. 1934-1940 », *Labour / Le Travail*, 25, 1990, p. 77-103 ; Christian Berringer, *Sozialpolitik in der Weltwirtschaftskrise. Die Arbeitslosenversicherung in Deutschland und Grossbritanien im Vergleich 1928-1934*, Berlin, Drucker & Humblot, 1999, p. 455.

12 Angela Groppi, « Le genre comme outil pour penser le travail : quelques remarques en marge du cas italien », *in* Jacqueline Laufer *et al.*, dir., *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, 2003, p. 103-113.

13 En cas de chômage des deux conjoints l'indemnité est versée uniquement au mari. Schoeni, *Travail féminin : retour à l'ordre !*, *op. cit.*

14 Berringer, *Sozialpolitik in der Weltwirtschaftskrise*, *op. cit.*, p. 466.

15 Pierson, « Gender and the Unemployment Insurance Debates…», *op. cit.*

16 Cette exclusion entre en vigueur le 21 octobre 1931, le pourcentage de femmes recevant des indemnités passe de 20 % à 15 %. Sur les 262 539 cas de chômeuses mariées entre octobre 1931 et avril 1933, 205 920 sont exclues des indemnités. Susan Pedersen, *Family, dependence, and the origins of the welfare state. Britain and France 1914-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 303-305.

17 Schoeni, *Travail féminin : retour à l'ordre !, op. cit.*, p. 148-155.

18 Laura Lee Downs, *L'inégalité à la chaîne. La division sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre*, Paris, Albin Michel, 2002.

19 Sabine Christe *et al.*, *Au foyer de l'inégalité*, Lausanne, Antipodes, 2005.

20 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), « L'état civil des chômeurs à la fin de juillet 1934 », *La vie économique,* septembre 1934, p. 408-409.

21 Béatrix Mesmer, *Staatsbürgerinnen ohne Stimmrecht. Die Politik des schweizerischen Frauenverbände 1914-1971*, Zurich, Chronos, 2007.

22 A. Walder , « Un nouvel essai de lutte contre le chômage féminin », *Mouvement Féministe,* 16.12.1933, p. 90.

23 *Ibid*, p. 90.

24 Regula Bochsler, Sabine Gisiger, *Dienen in der Fremde. Dienstmädchen und ihre*

Herrschaften in der Schweiz des 20. Jahrhunderts, Zurich, Chronos, 1989, p. 275-276.

25 OFIAMT, *La vie économique*, novembre 1932, p. 456.

26 OFIAMT, « Le paiement des primes, des indemnités et des subsides officiels dans l'assurance-chômage, de 1924 à 1937 », *La vie économique*, octobre 1938, p. 541.

27 De 95 118 domestiques en 1920, on passe à 111 064 en 1930, pour redescendre à 91 967 en 1941. Bochsler, Gisiger, *Dienen in der Fremde, op. cit.*, p. 292. Les placements pour le service de maison connaissent une hausse entre 1929 et 1931, passant de 1 688 à 2 188, mais par la suite ils restent relativement stables. *La vie économique*, novembre 1932, p. 460 ; novembre 1933, p. 478.

28 Révision de la loi concernant l'assurance-chômage, Débat au Conseil des Etats, 09.06.1932, *BsAf*, p. 190.

29 Mesmer, *Staatsbürgerinnen ohne Stimmrecht*, *op. cit.* ; *Silke Redolfi, Frauen bauen Staat. 100 ans de l'Alliance de sociétés féminines suisses (1900-2000)*, Zurich, NZZ Verlag, 2000.

30 Dora Schmidt et Nelli Jaussi, « Frauenarbeit und Arbeitslosigkeit », Supplément du *Katholische Schweizerin*, 15.05.1935, p. 3, Archives Gosteli, BSF, EKFF 9340.

31 Dora Schmidt , « Le chômage et les femmes », Extrait de la conférence à l'Assemblée de l'ASF du 16.10.1932, *Mouvement Féministe*, 05.11.1932, p. 77.

32 Marta Bänninger, « Konferenz der Leiterinnen und Beamtinnen der Frauenabteilungen der Arbeitsämter », 29-30.10.1938, Bienne, Archives Gosteli, BSF 274, 311-05-01.

33 Comité central de la Fédération suisse des travailleurs du textile, 25.03.1924, Archives sociales suisses, Ar 18.305.11 ; Valérie Piette et Eliane Gubin, « Travail ou non-travail ? Essai sur le travail ménager dans l'entre-deux-guerres », *Revue belge de philosophie et d'histoire*, 79 (2), 2001, p. 645-678.

34 Brigitte Studer, « *Der Sozialstaat aus der Geschlechterperspektive. Theorien, Fragestellungen und historische Entwicklung in der Schweiz* », in Brigitte Studer *et al.* dir., *Les femmes et l'Etat*, Basel, Schwabe, 1998, p. 184-208.

35 Gauthier, « État-mari, État-papa… », *op. cit.*

36 Pierson, « Gender and the Unemployment Insurance Debates… », *op. cit.* La notion de « système de genre » fait référence aux analyses en termes de construction d'une bipartition hiérarchisée entre les hommes et les femmes, qui se conjugue différemment selon le temps et l'espace, mais organise toujours un rapport de domination. Lorena Parini, *Le système de genre : introduction aux concepts et théories*, Zurich, Seismo, 2006.

37 Christian Topalov, *Naissance du chômeur 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1994.

38 Dora Schmidt remarque toutefois que le chômage est également souvent source de misère pour les femmes mariées. Schmidt , « Le chômage et les femmes », *op. cit.*

39 Joan Wallach Scott, « L'ouvrière, mot impie, sordide », *Actes de la recherche en sciences sociales,* 83, juin 1990, p. 2-15.

40 Monique Pavillon, *Les immobilisées : les femmes suisses durant la Seconde Guerre mondiale*, Lausanne, Éditions d'en Bas, 1989, p. 43 ; Regina Wecker, Brigitte Studer et Gaby Sutter, *Die « schutzbedürftige Frau ». Zur Konstruction von Geschlecht durch Mutterschaftsversicherung, Nacharbeitsverbot und Sonderschutzgesetzgebung*, Zurich, Chronos, 2001, p. 37.

41 Pierson, « Gender and the Unemployment Insurance Debates…», *op cit.*

42 Dolorès Caillat, *Enquête sur les femmes qui ont touché des allocations de chômage cantonales ou fédérales en 1936 à Genève*, Travail de diplôme de l'École d'études sociales de Genève, 1937.

43 Pascale Molinier, Daniel Welzer-Lang, « Féminité, masculinité, virilité », *in* Helena Hirata *et al.*, dir., *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000, p. 71-76.

44 Caillat, *Enquête sur les femmes*, *op. cit.*, p. 29.

45 *Ibid*, p. 30-31.

46 *Ibid*, p. 31.

47 Brigitte Studer, « Familienzulagen statt Mutterschaftsversicherung? die Zuschreibung der Geschlechterkompetenzen im sich formierenden Schweizer Sozialstaat 1920-1945 », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 47 (2), 1997, p. 151-170.

48 Selon l'enquête de Caillat, sur les 506 chômeuses ayant reçu des allocations entre 1931 et 1936 à Genève, seulement dix-neuf vivent en concubinage.

49 Caillat, *Enquête sur les femmes*, *op. cit.*, p. 40.

50 *Ibid*, p. 32.

51 Pierson, « Gender and the Unemployment Insurance Debates... », *op. cit.*

Pour citer cet article

Référence électronique
Carola Togni, « Sans mari, sans travail, sans morale ? Aider et contrôler les « chômeuses seules » (Suisse, années 1930) », *Genre & Histoire* [En ligne], 16 | Automme 2015, mis en ligne le 16 février 2016, consulté le 15 novembre 2021. URL : http://journals.openedition.org/genrehistoire/2321

Auteur

Carola Togni

Droits d'auteur

Genre & histoire est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.